***lü* 5 *Yingyizhe zhi fuzu youfan* 應議者之父祖有犯**

§1 凡應八議者之祖父母、父母、妻及子孫犯罪，實封奏聞取旨，不許擅自勾問。若奉旨推問者，開具所犯及應議之狀，先奏請議，議定奏聞，取自上裁。

§2 若皇親國戚及功臣八議之中，親與功為最重。之外祖父母、伯叔父母、姑、兄弟、姊妹、女婿、兄弟之子，若四品、五品文武官之父母、妻未受封者。及應合襲廕子孫犯罪，從有司依律追問，議擬奏聞，取自上裁。其始雖不必參提，其終亦不許擅決，猶有體恤之意焉。

§3 其犯十惡、反逆緣坐、及姦盜殺人、受財枉法者，許徑斷決。不用此取旨及奏裁之。律。

§4其餘親屬、奴僕、管莊、佃甲，倚勢虐害良民，陵犯官府者，事發聽所在官司徑自提問。加常人罪一等。非倚勢而犯，不得概行加等。止坐犯人，不必追究其本主。不在上請之律。

§5 若各衙門追問之際，占悋不發者，並聽當該官司實封奏聞區處。謂有人於本管衙門告發，差人勾問。其皇親國戚及功臣占悋不發出官者，並聽當該官司實封奏聞區處。

**Article 5 : « Du père et du grand-père paternel des ayant droit à l’Immunité coupables d’un crime »**

§1 Dans tout cas où les grands-parents paternels, les parents, l’épouse ou les fils ou petits-fils des ayant droit aux Huit immunités sont coupables d’un crime : envoyer un mémoire sous pli bien scellé sollicitant un rescrit impérial. Il n’est pas permis de les saisir et interroger sans autorisation et sans intermédiaire. Si un rescrit impérial est reçu de pousser en avant les investigations : exposer ce dont ils sont coupables et les circonstances donnant droit à l’Immunité et d’abord envoyer un mémoire demandant la permission d’immuniser/de délibérer ; la délibération/l’immunité déterminée, envoyer un mémoire sollicitant la décision de l’Empereur.

§2 Si les grands-parents maternels, les oncles paternels aînés et cadets et leur épouse, les tantes paternelles, les frères aînés et cadets, les sœurs aînées et cadettes, les gendres et les fils des frères aînés et cadets de parents de l’Empereur par alliance (?) ou de ministres méritants parmi les Huit immunités, celles pour les « parents » et les « méritants » sont les plus importantes, de même les parents, l’épouse qui n’a pas encore reçu de titre ou le fils ou petit-fils devant hériter des titres nobiliaires de ses ancêtres (?) de fonctionnaires civils ou militaires de 4e et 5e rangs sont coupables d’un crime : qu’ils subissent un interrogatoire serré en vertu de l’article [approprié] par le bureau compétent ; délibérer d’une proposition de peine et envoyer un mémoire sollicitant la décision de l’Empereur. Bien qu’au début, on ne doive pas lancer d’enquête disciplinaire, à la fin, il n’est pas non plus permis d’exécuter [la sentence] sans autorisation. Là encore, il y a l’idée de sympathie et de commisération.

§3 Quant à ceux coupables [de l’un] des Dix Sacrilèges, de rébellion ou de [grande] sédition par incrimination au titre de la solidarité pénale, ou d’impudicité, de vol, d’homicide et de corruption et prévarication : permettre de condamner et exécuter [la sentence] directement et ne pas utiliser cet article disposant de solliciter un rescrit impérial et d’envoyer un mémoire sollicitant la décision de l’Empereur.

§4 Quant aux autres parents, esclaves, intendants ou soldats-métayers (?) profitant de leur influence pour opprimer les bonnes gens et outrager les autorités locales : quand l’affaire est découverte, autoriser le bureau du lieu à conduire l’interrogatoire directement et sans intermédiaire et aggraver d’un degré [la peine prévue pour] le crime commis par une personne ordinaire. Si ce n’est pas en profitant de leur influence qu’ils sont coupables d’un crime, interdiction dans tous les cas d’appliquer l’aggravation de degré [de la peine] et inculper seulement l’homme coupable du crime ; pas besoin d’enquêter sur son maître, cela n’est pas dans l’article disposant de demander la permission à l’Empereur.

§5 Si, au moment où chaque siège administratif fait subir un interrogatoire serré, ils s’en emparent et s’en approprient (?) et ne les envoient pas : autoriser dans tous les cas le bureau de service à envoyer un mémoire sous pli bien scellé sollicitant les instructions de l’Empereur. Cela se réfère au cas où il y a quelqu’un qui dénonce [autrui] au siège administratif compétent qui envoie un sbire le saisir et interroger. Quant aux parents de l’Empereur par alliance (?) ou aux ministres méritants qui s’en sont emparés et s’en sont appropriés et qui ne l’envoient pas au fonctionnaire : dans tous les cas, autoriser le bureau de service à envoyer un mémoire sous pli bien scellé sollicitant les instructions de l’Empereur.

**條例/*tiaoli* 1**

凡**[滿洲]**、**[蒙古]**、**[漢軍]**官員，軍民人等，除謀為叛逆，殺祖父母、父母、親伯叔兄，及殺一家非死罪三人外，凡犯死罪者，察其父祖並親伯叔兄弟及其子孫陣亡者，准免死一次。本身出征負有重傷，軍前效力有據者，亦准免死一次。

**Article additionnel 1**

Dans tout cas où des fonctionnaires **[mandchous]**, **[mongols]** ou **[chinois des bannières]**, militaires ou civils, à l’exception des complots de trahison et de [grande] sédition, de l’homicide des grands-parents paternels, des parents, des propres oncles paternels aînés et cadets et des frères aînées ou du meurtre de trois personnes d’une même famille n’ayant pas commis de crime capital, sont coupables d’un crime capital ordinaire et où il a été examiné que leur père et leur grand-père paternel ainsi que leurs propres oncles paternels aînés et cadets et leurs frères aînées et cadets ou leurs fils et petits-fils sont morts au champ d’honneur : permettre de les exempter de la mort une fois. Si eux-mêmes ont souffert d’une blessure grave au cours d’une campagne militaire ou qu’il y a des preuves qu’ils ont servi au front : aussi permettre de les exempter de la mort une fois.

**條例/*tiaoli* 2**

響馬、強盜雖曾出征負有重傷，及軍前效力有據，並父祖、伯叔兄弟、子孫陣亡，不得議免。

**Article additionnel 2**

Quant aux brigands à cheval et aux bandits : bien qu’ils aient souffert d’une blessure grave au cours d’une campagne militaire ou qu’il y ait des preuves qu’ils ont servi au front et que leur père, leur grand-père paternel, leurs oncles paternels aînés et cadets, leurs frères aînées et cadets ou leurs fils ou petits-fils soient morts au champ d’honneur, interdiction de délibérer de les exempter.

**條例/*tiaoli* 3**

打死人命雖己身出征負有重傷，及軍前效力有據，仍照律擬罪。

**Article additionnel 3**

Quant à ceux qui ont battu à mort autrui : bien qu’ils aient souffert d’une blessure grave au cours d’une campagne militaire ou qu’il y ait des preuves qu’ils ont servi au front : proposer [une peine proportionnelle au] crime selon l’article [approprié].

**條例/*tiaoli* 4**

殺人重犯應擬死罪者，如伊祖父、伯叔兄弟、子孫陣亡，仍於本內敘明陣亡情由具題。

**Article additionnel 4**

Quant aux assassins et grands criminels coupables d’un crime méritant une proposition de peine capitale : si leur père, leur grand-père paternel, leurs oncles paternels aînés et cadets, leurs frères aînées et cadets ou leurs fils ou petits-fils sont morts au champ d’honneur, exposer clairement à l’intérieur de cela le détail des faits de leur mort au champ d’honneur et envoyer un mémoire.

**條例/*tiaoli* 5**

強盜案內有護軍、披甲、閑散人等應正法者，如伊祖父、伯叔兄弟、子孫陣亡，並自身負有重傷，及軍前效力有據，仍於本內敘明陣亡效力情由具題。

**Article additionnel 5**

Dans les cas où, dans un cas de vol par force, il y a des gardes, des cuirassiers et des oisifs qui méritent d’être condamnés à mort : si leur père, leur grand-père paternel, leurs oncles paternels aînés et cadets, leurs frères aînées et cadets ou leurs fils ou petits-fils sont morts au champ d’honneur et qu’eux-mêmes ont soufferts d’une blessure grave ou qu’il y a des preuves qu’ils ont servi au front : exposer clairement à l’intérieur de cela le détail des faits de leur mort au champ d’honneur et envoyer un mémoire.

**Glossaire :**

皇親國戚 *huángqīn guóqì*: parents de l’Empereur par alliance ; parents et alliés de l’Empereur (?)

襲廕 *xíyìn*: hériter des titres de noblesse de ses ancêtres (?)

追問 *zhuīwèn*: subir un interrogatoire serré

參提 *cāntí*: lancer une enquête disciplinaire

管莊 *guănzhuāng* : intendant

佃甲 *diànjiă*: soldat-métayer (?)

官府 *guānfŭ*: autorités locales

所在官司 *suŏzài guānsī*: le bureau du lieu

徑自 *jìngzì*: directement et sans intermédiaire

提問 *tíwèn*: conduire l’interrogatoire

追究 *zhuījiù*: enquêter ; enquêter de manière approfondie (?) ; poursuivre et enquêter (?)

衙門 *yámén* : siège administratif

占悋 *zhànlìn*: s’emparer de et s’approprier ; occuper (?) (=占據 *zhànjù*)

當該官司 *dānggāi guānsī*: le bureau de service

區處 *qūchŭ*: instruction impériale

陣亡 *zhènwáng*: mourir au champ d’honneur

軍前效力 *jūnqián xiàolì*: servir au front

響馬 *xiăngmă*: brigand à cheval

強盜 *qiángdaò*: bandit, voleur commettant un vol par force

敘明 *xùmíng*: exposer clairement

情由 *qíngyóu*: le détail des faits

具題 *jùtí*: envoyer un mémoire

護軍 *hùjūn*: garde

披甲 *pījiă*: cuirassier

閑散 *xiánsăn*: oisif

正法 *zhèngfă*: condamner à mort, exécuter